

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

4 AVRIL 2019

SPECIAL N° - 28 - AVRIL 2019

La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision en date du 1^{er} Avril 2019 de délégation spéciale de signature – Division Etat

Décision en date du 1^{er} Avril 2019 de délégation spéciale de signature – Division Etat

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 28 Mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique de
DINAN

2 Annexes jointes

AUTRES ACTES

Lannion-Trégor Communauté - Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor
Communauté 2019

Ce présent programme annule et remplace le précédent PAT à compter du 14 Mars 2019 et
s'applique à toutes les communes de LTC. Il reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau
programme par la CLAH



Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 01/04/2019

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE
DIVISION ETAT

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} :

M. Christophe KERGUELEN, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation permanente de signature pour signer les actes relatifs aux secteurs d'activité de la division Etat, notamment le service comptabilité – dépôts de fonds au Trésor, et le service recouvrement recettes non fiscales.

Article 2 :

Mme Nathalie FOUCHER, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division Etat.

Article 3 :

M. Didier TASSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la division Etat.

Article 4 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service comptabilité -dépôts de fonds au Trésor

M. Didier TASSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives ;
- Les ordres de paiement, les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le Compte Chèques Postal ;
- Les ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;
- La signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger ;
- Les déclarations de créances au passif des procédures collectives,
- Les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. TASSET, Mme Catherine DA SILVA VIEIRA, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mmes Laurence LAUMONDAIS-AGAISSE et Françoise LEVENE, Contrôleuses des Finances publiques, Mme Diane GODEST, Agente administrative principale, M. Guirec LE CHEVANTON, Agent administratif principal et M. Erwan IRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent les mêmes pouvoirs, à l'exception de la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger accordée seulement à Mme Catherine DA SILVA VIEIRA.

Mme Diane GODEST, M. Guirec LE CHEVANTON, Agents administratifs principaux des Finances publiques, et M. Erwan IRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse ainsi que les bordereaux d'envoi et les demandes de versements relatifs à leur domaine d'activité.

M. Didier TASSET reçoit délégation pour signer :

- Les actes notifiés par les Huissiers de Justice ;
- La reconnaissance de dépôts de fonds et valeurs.

Mmes Diane GODEST et Priscilla LEDUC, Agents administratifs principaux des Finances publiques, et M. Erwan IRRIEN, Agent administratif stagiaire, reçoivent délégation pour signer les actes signifiés par huissiers de justice, dans le cadre de leur activité de caissier.

Service recouvrement recettes non fiscales

Les seuils de compétence , par titre de perception, sont les suivants :

Délais de paiement.

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 8 000 €	-
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	8 000 €
M. Didier TASSET	> 0 €	8 000 €

Proposition en non-valeur

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 8 000 €	-
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	8 000 €
M. Didier TASSET	> 0 €	8 000 €

Remise gracieuse (principal)

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 8 000 €	76 000 €
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	8 000 €
M. Didier TASSET	> 0 €	8 000 €

Remise gracieuse/annulation : frais de poursuite ou majoration de 10% sur principal-principal soldé

	Min.	Max
M. Christophe KERGUELEN	> 800 €	-
Mme Nathalie FOUCHER	> 0 €	800 €
M. Didier TASSET	> 0 €	800 €

En cas d'empêchement ou d'absence de M. KERGUELEN ou Mme FOUCHER ou M. TASSET,

Mme Hélène BOUGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques et M.Vincent RAMEL, Agent administratif principal des Finances publiques,, reçoivent délégation de signer

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service,
- les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Mme Hélène BOUGUET reçoit délégation de signer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Mme Hélène BOUGUET et M.Vincent RAMEL reçoivent délégation de signer les actes de poursuite dans la limite des seuils fixés par la politique du recouvrement, à l'exclusion des demandes d'inscription hypothécaire.

Caisse des Dépôts et Consignations

MM. Jean-Luc MAROCHAIN, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs;
- Les actes notifiés par Huissiers de Justice concernant les comptes caisse des dépôts et consignation;
- Tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité ainsi que les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN



Direction Générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 01/04/2019

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE
DIVISION ETAT

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

Décide :

Article 1^{er} :

M. Christophe KERGUELEN, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation permanente de signature pour signer les actes relatifs aux secteurs d'activité de la division Etat.

Article 2 :

M. Didier TASSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité Comptabilité-RNF-DFT de la division Etat.

Article 3 :

Mme Sylvie ERNOULD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité Comptabilité-DFT de la division Etat.

Article 4 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service comptabilité

M. Didier TASSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives, reconnaissance de dépôts de fonds et valeurs ;
- Les ordres de paiement, les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le Compte Chèques Postal ;
- Les ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et relatifs aux attributions de son service ;
- La signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger ;
- Les déclarations de créances au passif des procédures collectives et les attestations pour les candidatures aux marchés publics (Noti2).

En cas d'empêchement ou d'absence de M. TASSET, Mme Catherine DA SILVA VIEIRA, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mmes Françoise LEVENE et Laurence LAUMONDAIS-AGAISSE, Contrôleuses des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mmes Priscilla LEDUC et Diane GODEST, Agentes administratives principales des Finances publiques, et M. Guirec LE CHEVANTON, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse ainsi que les bordereaux d'envoi et les demandes de versements relatifs à leur domaine d'activité.

M. Didier TASSET reçoit délégation pour signer :

- Les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virements ;
- Les actes notifiés par les Huissiers de Justice ;
- Les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service.

Service recouvrement recettes non fiscales

Mme Nathalie FOUCHER, Inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service ;
- Les dossiers d'admission en non-valeur d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € en principal ;
- Les bordereaux de prise en charge des amendes et taxes d'urbanisme ;
- Les actes de poursuites relatifs à son secteur d'activité ainsi que les demandes d'inscription hypothécaire ;
- les délais de paiement dans la limite des seuils fixés par la politique départementale ;
- Les remises gracieuses ou annulations de la majoration de 10 % et des frais de poursuite, dans la limite des seuils fixés par la politique départementale ;
- Tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme FOUCHER, Mme Hélène BOUGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, à l'exception des dossiers d'admission en non-valeur et de remise gracieuse, d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de mise en demeure.

Service dépôts et services financiers – Caisse des Dépôts et Consignations

Mme Sylvie ERNOULD et M. Didier TASSET, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques et M. Jean-Luc MAROCHAIN, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- Les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissance de dépôts de fonds ou valeurs, ordres de paiement, ordres de virements ;
- Les actes notifiés par Huissiers de Justice concernant les dépôts et services financiers ;
- Tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service, à l'exception des chèques de banque.

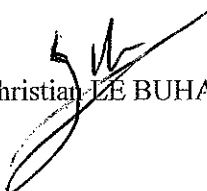
* En l'absence de Mme Sylvie ERNOULD et de M. Didier TASSET, M. MAROCHAIN reçoit délégation pour la signature électronique des virements de gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger.

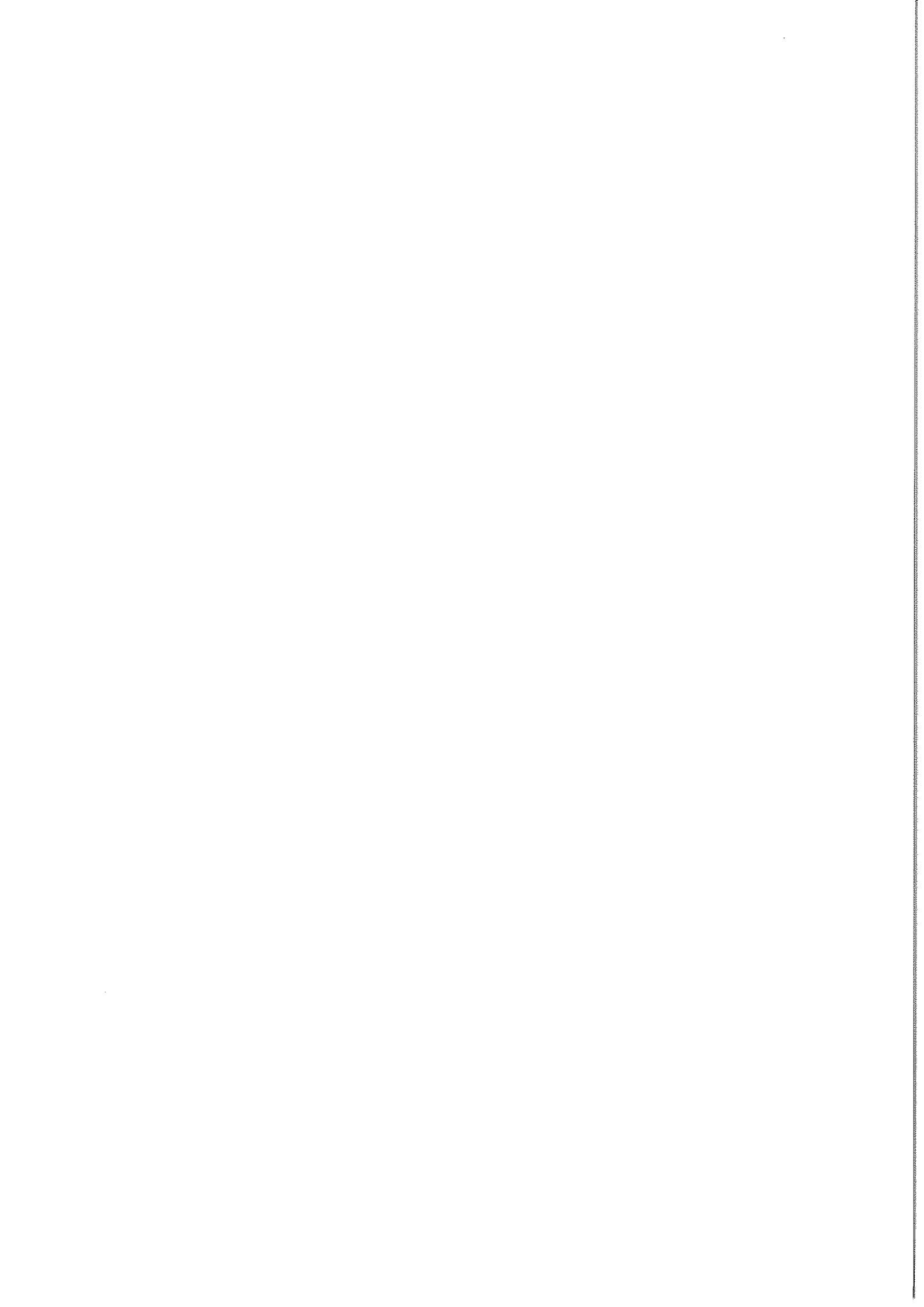
Actions économiques et financières

M. Gwendal LE CHENE, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les documents courants de son domaine d'activité ainsi que les déclarations de créances au passif des procédures collectives et les attestations pour les candidatures aux marchés publics (Noti2).

Article 4 : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté de monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2019 par Monsieur LEJOLIVET, représentant la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) ;
- VU la convention du 28 mars 2019 passée entre le maire de DINAN et la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) ;
- VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;
- VU le procès verbal de visite initiale délivré par la DREAL le 23 février 2010 annexé ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU l'avis du maire de DINAN du 28 mars 2019 ;
- Considérant que la demande présentée répond aux dispositions fixées par l'arrêté du 22 janvier 2015 sus-visé ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1er : La société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques), dont le siège social est situé 7 rue de la violette – 22100 QUEVERT, représentée par M. Gwenaël LEJOLIVET, est autorisée à mettre en circulation un petit train routier, à des fins touristiques ou de loisirs, sur la commune de DINAN, suivant l'itinéraire défini dans la convention susvisée jointe en annexe.

Le petit train routier appartenant à la société, classé dans la catégorie III, est constitué par :

- un véhicule tracteur, de marque PRAT, immatriculé DP-519-DK,
- trois remorques, de marque PRAT, immatriculées DP-977-AL, DP-825-AL, DP-116-AM.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée :

- chaque jour, de 9h00 à 19h00 pour la période du 03 avril 2019 au 14 novembre 2019 sauf réjouissances ou manifestations publiques nécessitant une réglementation ponctuelle de la circulation incompatible avec le circuit du Petit Train.
- Ponctuellement, au gré de la demande, en dehors de la période visée ci-dessus.

Article 3 : La présente autorisation, la convention susvisée et son annexe décrivant le circuit autorisé, le règlement de sécurité d'exploitation, les procès-verbaux de contrôle technique et les attestations d'assurance en cours de validité devront être à bord du petit train routier, afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le conducteur devra être muni d'un permis de conduire de la catégorie D.

Article 4 : Le maire de DINAN et la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) devront s'assurer régulièrement et à l'avance auprès de météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de circulation du petit train routier, en consultant le site : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec la circulation du petit train routier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le sous-préfet ainsi que le maire de DINAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « S.E.T.T. » (Société d'Exploitation des Trains Touristiques) et affiché en mairie.

Article 6 : Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 avril 2019

Pour le Préfet,
Par subdélégation, le chef
de pôle risque-sécurité


Patrice DHEZ

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONVENTION RELATIVE A LA CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE DE DINAN

ENTRE :

La Commune de Dinan (22100), représentée par son Maire en exercice, M. Didier LECHIEN,

D'une part,

Et

La Société d'Exploitation de Trains Touristiques, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Malo, sous le N° B 807 681 986, dont le siège social se situe 7 rue de la Violette – 22100 QUEVERT, exploitant le petit train touristique de DINAN, représentée par M. Gwenaël LEJOLIVET, dénommé « l'Exploitant » dans les articles ci-dessous.

D'autre part,

VU,

- le Code de la Route et notamment ses articles R 317.24 et R 411.1 à R 411.9,
- le décret n° 85.891 du 16 Août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment ses articles 32 et 40,
- l'arrêté du 2 Juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et plus particulièrement son article 1^{er}, 2^{ème} alinéa qui stipule « les services de transports exécutés par les petits trains routiers sont assimilés à des circuits à la place au sens de l'article 32 du décret du 16 Août susvisé »,
- la demande de La Société d'Exploitation de Trains Touristiques du 31 Janvier 2018 qui sollicite l'autorisation de faire circuler sur certaines voies publiques un Petit Train routier de loisirs et comprenant :
 - un véhicule tracteur, marque PRAT, immatriculé DP-519-DK
 - trois remorques PRAT immatriculées DP-116-AM, DP-977-AL, DP-825-AL (20 passagers maximum par remorque)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Le Maire de la Ville de DINAN autorise l'utilisation des voies publiques suivantes pour le circuit du petit train routier de la **Société d'Exploitation de Trains Touristiques** :

a) Circuit principal

Rue Waldeck Rousseau (*arrêt et stationnement*)

Rue de Léhon

Rue Sainte-Barbe
Place Du Guesclin
Rue du Château
Porte Saint-Louis
Place Saint-Louis
Place Duc Jean IV
Promenade des Petits Fossés
Esplanade de la Résistance
Rue Typhaine Ragueneil
Rue Chateaubriand
Place Duclos
Rue Thiers
Place Maréchal Leclerc
Rue Lecomte de Lisle
Rue de Saint-Malo
Rue de l'Ecole
Rue de la Lainerie
Rue de la Garaye
Grand'Rue
Place des Cordeliers
Place des Merciers
Rue de l'Apport
Rue Haute-Voie
Rue Michel
Rue du Port
Rue du Quai (Arrêt)
Rue du Général de Gaulle
Rue Waldeck Rousseau
Rue du Coignet
Place Saint-Sauveur
Rue Chauffepieds
Place Sainte-Catherine
Parking Hélène et Victor Basch
Rue Victor Basch

NB : Lorsque la place du Duc Jean IV, la promenade des Petits Fossés ou l'esplanade de la Résistance sont inaccessibles, le passage du petit train routier se fera par la rue Tiphaine Ragueneil et la rue Chateaubriand.

b) Calendrier :

Calendrier de circulation du Petit Train :

- chaque jour, de 9 H 00 à 19 H 00, du 1er Avril 2018 au 13 Novembre 2018, sauf réjouissances ou manifestations publiques nécessitant une réglementation ponctuelle de la circulation incompatible avec le circuit du Petit Train ;
- ponctuellement, au gré de la demande, en dehors de la période visée ci-dessus.

ARTICLE 2 - Avant la mise en service, l'exploitant devra justifier auprès de la Mairie :

- a) des autorisations administratives réglementaires,
- b) de la conformité du matériel et de l'agrément du personnel de conduite ou d'accompagnement.

ARTICLE 3 – L'exploitant matérialise, à ses frais, les lieux d'arrêt du train.

ARTICLE 4 – Le transport des passagers se faisant sous la responsabilité des membres de la Société Trains Touristique de France, les conducteurs prendront toutes mesures pour assurer la sécurité des passagers pendant leur transport, ainsi que leur montée et descente aux arrêts. La descente et la montée des passagers s'effectueront obligatoirement du côté du trottoir.

ARTICLE 5 – Les conducteurs du train ne pourront emprunter les voies publiques qu'en respectant scrupuleusement les règles du Code de la Route, les panneaux de signalisation et les injonctions des Services de Police.

Ils se conformeront aux dispositions des arrêtés municipaux concernant la circulation et le stationnement des véhicules, notamment les arrêtés pris lors des manifestations patriotiques, culturelles, sportives ou autres. Ils donneront priorité de passage aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours ou de lutte contre l'incendie.

Conscients que les arrêts et la circulation du train peuvent apporter une gêne momentanée aux autres usagers de la voie publique, ils devront apporter le meilleur esprit de compréhension et la courtoisie nécessaires, tant vis à vis des autres usagers que des Services de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 – Afin d'éviter toutes intrusions sur les Petits Fossés et la sortie en fraude du parking de l'Hôtel de Ville, il est fait obligation à l'exploitant d'installer et d'entretenir tous les dispositifs empêchant le passage des autres véhicules sur ces sites. L'entretien des bornes est à la charge de l'exploitant.

Le non-respect de cette clause dûment constaté par les agents de la Police Municipale ou du parking de l'Hôtel de Ville pourra exposer le contrevenant à la résiliation de la présente convention par la Ville de Dinan pour faute lourde, sans versement d'indemnité.

ARTICLE 7 – Le nombre de voyageurs autorisé à monter dans le convoi n'excédera pas le nombre de places prévues dans chaque voiture et, en tout état de cause, le nombre de voyageurs maximum dont feraient état la police d'assurance et l'arrêté préfectoral. Tous les passagers seront transportés assis dans les véhicules remorqués. Les conducteurs et responsables du train prendront les mesures nécessaires au bon ordre, à la tenue des passagers et à leur sécurité en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants.

ARTICLE 8 – L'exploitant et les responsables de la gestion et de la circulation du petit train touristique déchargent expressément la commune et ses représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des voyageurs, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la circulation ou des arrêts, tant vis à vis des voyageurs que des tiers. Devant supporter eux-mêmes ces risques, ils devront s'assurer à cet effet près d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 – Toute publicité sur le Petit Train devra recevoir l'accord écrit de la Mairie.

ARTICLE 10 – L'exploitant s'engage à verser, pour l'année 2019, la redevance fixée par décision municipale, soit 7820 € (sept mille huit cent vingt euros).

ARTICLE 11 – La demande de M. LEJOLIVET et la présente convention sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Dinan, le 28 mars 2019

Pour la Société d'Exploitation
de Trains Touristiques

Gwenaël LEJOLIVET,



Pour la Ville de Dinan,

Le Maire,
Didier LECHIEN



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

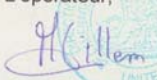
1. Catégorie(s) du petit train routier : III
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur : 3497 XY 22
Marque : PRAT
Type : L1D2AXSR
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque : 3475 XY 22
Marque : PRAT
Type : WPP 03
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque : 3476 XY 22
Marque : PRAT
Type : WPP 03
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque : 3477 XY 22
Marque : PRAT
Type : WPP 03
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la remorque :	-----	-----	24	-----
			24	
			24	

Le présent procès-verbal de visite initial devra être accompagné du dernier procès-verbal de visite technique périodique, établi par un organisme agréé (article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié), en cours de validité.

A Rennes, le 23 février 2010
L'opérateur,


Marion SILLEM

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

DE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

2019

Ce présent programme annule et remplace le précédent PAT à compter du 14/03/2019 et s'applique à toutes les communes de LTC .

Il reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH et est publié **au recueil des actes administratifs.**

Vu la convention de délégation des aides à la pierre en date du 27 février 2019,

Vu le Conseil d'Administration de l'Anah du 29 novembre 2017,

Vu le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 février 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 mars 2019,

Vu le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

Vu la circulaire transmise par l'Anah en date du 13 février 2019

1- CONTEXTE LOCAL

Le PAT concerne les 57 communes du territoire :

Berhet, Caouënnec-Lanvézeac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatreven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Lannion, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, La Roche-Jaudy, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguicel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lannion-Trégor Communauté a renouvelé sa délégation des aides à la pierre depuis le 28 février 2019. Le niveau de délégation choisi est de niveau 2, ce qui signifie que l'instruction des dossiers pour le parc privé est réalisée par les services de l'Etat.

Lannion-Trégor Communauté poursuit une politique de l'habitat active depuis plusieurs années. Elle a adopté en avril 2017 un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023, ambitieux et volontariste, à l'échelle des 57 communes de son territoire. Ce PLH est devenu exécutoire au 1^{er} janvier 2018.

La requalification du parc ancien, en particulier en centre-ville/centre-bourg, la reconquête du parc de logements vacants, la structuration de l'offre en logement locatif social, la réponse aux besoins des populations spécifiques (personnes âgées, en situation d'handicap, personnes défavorisées...) constituent les priorités majeures de ce PLH 2018-2023.

Ces priorités sont issues du diagnostic du PLH qui a notamment confirmé :

- L'existence d'un parc de logements vieillissant de faible qualité thermique, avec 58 % du parc construit avant la 1^{ère} réglementation thermique de 1975 et un classement encore important de logements en étiquette E,F ou G
- d'un nombre important de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, au vu du revenu moyen et médian du territoire

- d'une vacance marquée, supérieure à la moyenne régionale, liée à des logements pas toujours qualitatifs et inadaptés aux besoins de la population
- de situations de mal-logement, avec la nécessité d'améliorer le repérage de l'habitat indigne
- d'un besoin de logements accessibles et adaptés pour les personnes âgées afin de favoriser le maintien à domicile

Les objectifs de la politique locale de l'habitat privé sont donc d'améliorer le confort des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, en particulier sur le plan thermique, afin de réduire le niveau de consommation énergétique des logements.

De plus, l'adaptation des logements au handicap est recherchée afin d'accompagner le vieillissement de la population constaté sur le territoire et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Afin de mener à bien cette politique, un programme complémentaire est en cours sur le territoire :

- Un PIG « Précarités » est mené sur trois années (2019-2021) sur l'ensemble des communes de Lannion-Trégor Communauté avec comme priorités la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation des logements au handicap

Lannion-Trégor Communauté élabore aussi actuellement un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.), qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. Le secteur résidentiel est responsable de la moitié de la consommation d'énergie primaire sur le territoire, et un enjeu fort du PCAET est la rénovation thermique des logements existants, notamment les logements construits avant 1975.

BILAN DE L'ANNEE 2018 sur le territoire de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (57 communes)

- Engagement des crédits ANAH

	Enveloppe 2018	Crédits consommés	% enveloppe totale	Solde / AE totale
ANAH	2 156 663 €	2 068 412 € (dont 206 043 € d'ingénierie)	96%	88 251 €

- Bilan Propriétaires Occupants :

Propriétaires occupants (nombre de logements)		Objectifs 2018	Réalisations 2018
Travaux lourds	Habitat indigne	10	9
	Habitat très dégradé		
	Petite LI II		
Travaux d'amélioration	Perte d'autonomie	56	46
	Précarité énergétique	177	174
	Energie/autonomie		
	Autres (ANC)		7
Total		224	229

- Bilan Propriétaires Bailleurs :

Propriétaires bailleurs (nombre de logements)		Objectifs	Réalisations	Subventions Anah engagées
		5		
Travaux lourds	Habitat indigne	5	3	42 772 €
	Habitat très dégradé			
Autres travaux d'amélioration (dont dégradation moyenne / énergie)		9	1	10 884 €
Total		14	4	53 656 €

2-PRIORITES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

2.1 – Rappel des objectifs 2019 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 22 février 2019

<u>Propriétaires occupants</u>		Objectifs
		221
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	14
	Sortie d'habitat très dégradé	
Travaux d'amélioration	Petite LHI	0
	Perte d'autonomie	40
	Précarité énergétique	167

<u>Propriétaires bailleurs</u>		Objectifs
		8
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	8
	Sortie d'habitat très dégradé	
Dégradation moyenne		

Objectifs dossiers habiter mieux PO et PB : 199

L'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé et attribuée à Lannion-Trégor Communauté pour l'atteinte de ces objectifs est fixée à 1 789 246 €, dont 231 496 € pour l'ingénierie.

2.2 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

Priorités :

- 1- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO très modestes : dans le cas de projets de travaux lourds, obligation de joindre à la demande une évaluation énergétique.
- 2- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO très modestes : travaux éligibles à l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique). Afin d'accompagner le dispositif du programme « Habiter Mieux » et dans le cadre de la mise en place de l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique), une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique est exigée, ce qui nécessite un diagnostic énergétique avant travaux.
- 3- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO très modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 4- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO modestes
- 5- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 6- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO modestes (dans le cas de projets de travaux lourds)
- 7- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les PO modestes
- 8- Les travaux de réhabilitation d'un assainissement non collectif pour les ménages très modestes peuvent être financés seuls mais la recherche d'une réhabilitation globale sur le plan thermique sera encouragée par l'opérateur conformément au programme Habiter Mieux. L'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité. L'aide de l'Anah ne peut être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

Critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

- Seul l'opérateur mandaté par LTC sur le PIG peut déposer des dossiers à l'Anah (sauf pour l'autonomie et les dossiers Habiter Mieux Agilité)
- Pour les projets d'adaptation du logement (dossiers autonomie), lorsqu'une évaluation GIR est demandée, les GIR 1 à 6 sont recevables.

2.3 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Bailleurs

Priorités :

1. Les projets situés dans les communes > ou égales à 3 500 habitants
2. Les projets situés dans les autres communes en zone U des PLU ou POS ou pour les communes ne disposant pas de POS ou PLU, situés à 1000 m maximum de la mairie
3. La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
4. La lutte contre la précarité énergétique
5. Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
6. Pour les PB dans les communes < 3 500 habitants, les projets situés hors zones U ou > 1 000 m de la mairie pour les communes ne disposant pas de PLU / POS

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

Critères de sélection dossiers propriétaires bailleurs

- Seul l'opérateur mandaté par LTC sur le PIG peut déposer des dossiers à l'Anah
- Pour tous les dossiers, le conventionnement social ou très social est obligatoire. La durée de conventionnement minimum demandée est de 9 ans et peut être étendue à 12 ans.
- Aucune subvention ANAH ne sera accordée dans le cadre d'un conventionnement intermédiaire avec travaux.
- Tout propriétaire bailleur souhaitant conventionner un logement équipé d'une installation d'assainissement individuel et bénéficier des aides de l'Anah pour les trois types de travaux énoncés ci-dessus (travaux lourds, énergie, autonomie), devra justifier que celui-ci est aux normes et présenter l'avis conforme du SPANC (Service public d'Assainissement non Collectif) de Lannion-Trégor Communauté au moment du dépôt du dossier. Le contrôle est à la charge du propriétaire.
- L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D après travaux.

LTC portera une attention particulière à ce que tous les projets de logements locatifs puissent permettre d'accueillir des familles et / ou des personnes âgées dans des conditions correctes de confort.

L'accessibilité pour les personnes âgées et / ou handicapées devra systématiquement être recherchée (wc, salle de bain, chambre au rez de chaussée).

Dans tous les cas (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs), le dépôt d'un dossier n'entraîne pas systématiquement un accord de subvention. Les décisions d'attribution ou de rejet de subvention sont étudiées aussi en fonction de la consommation des crédits.

3- MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE EN CE QUI CONCERNE LES AIDES DE L'AGENCE ET DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Les modalités financières d'intervention, en ce qui concerne les subventions ANAH et les subventions de Lannion-Trégor Communauté pour les Propriétaires Occupants et les Propriétaires Bailleurs, sont reprises dans les deux tableaux ci-dessous.

Suite à l'actualisation du régime d'aides adoptées par le conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2017 et par la délibération n°2017-31, l'attribution de l'ASE est remplacée par une prime « Habiter Mieux » de l'Anah.

3.1 - Propriétaires Occupants

3.1.1 Aides de l'ANAH appliquées localement

Prime Habiter Mieux octroyée aux propriétaires occupants :

Aucune majoration de la prime Habiter Mieux ne peut être appliquée.

Ecrêtement des aides publiques : le taux maximal d'aides publiques ne peut dépasser 80% du coût d'opération TTC pour les propriétaires occupants très modestes et modestes sauf dans le cas des projets de grande LHI où le taux d'aides publiques pourra dépasser à titre exceptionnel les 80% sur présentation d'un diagnostic social et financier de l'opérateur.

Aides aux propriétaires occupants (PO) :

Deux offres destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- « Habiter mieux Sérénité »

Il correspond au programme existant depuis 2011. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire et permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des certificats d'économie d'énergie exclusive par l'Anah.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Sérénité »			
Type de bénéficiaire		Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modeste	35 %	10 % dans la limite de 1 600 €

- « Habiter mieux Agilité ».

Cette nouvelle modalité de financement a pour vocation à toucher des ménages qui n'arriveraient pas à accéder aux aides du programme. Il permet de subventionner les propriétaires occupants de maison individuelle souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation de parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables et changements de chaudière ou de système de chauffage, sans obligation d'accompagnement mais en contrepartie le recours à une entreprise reconnue garant de l'environnement (RGE) est systématique.

Dans ce cas, le propriétaire ne bénéficiera pas de la prime « Habiter mieux » mais ne sera pas tenu de rétrocéder les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Agence.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Agilité »		
Propriétaire	Très modeste	50 %
Occupant	Modeste	35 %

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles	Prime Habiter Mieux (sauf dossier "Habiter mieux Agilité")
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation (ID ≥0.55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas.</i></p>		50 %	Ménages aux ressources très modestes	<ul style="list-style-type: none"> -Contrat local d'engagement (CLE) -en complément d'une subvention Anah -amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % -ménages à ressources très modestes et modestes éligibles -accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes des copropriétés) -exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet
	50 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources modestes	
		50 %	Ménages aux ressources très modestes	
		50 %	Ménages aux ressources modestes	
<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin</i></p> <p>Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonome</i></p>	20 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	<p>Conditions d'octroi</p>
		50 %	Ménages aux ressources modestes	
		50 %	Ménages aux ressources très modestes	
		35 %	Ménages aux ressources modestes	
<p>Travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>Définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire</i></p>		50 %	Ménages aux ressources très modestes	<p>Montant de la Prime Habiter Mieux</p>
<p>Autres travaux : mise en conformité des installations d'assainissement non collectif <i>L'aide de l'Anah ne peut être accordée que de façon complémentaire à celle de l'agence de l'eau</i></p>		35 %	Ménages aux ressources très modestes	

3.1.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Propriétaires occupants – Projet de travaux lourds pour réhabiliter un habitat indigne ou très dégradé

Afin d'aider au financement du reste à charge, souvent assez important dans le cadre d'une rénovation globale de logement, et afin de faciliter la réalisation de ces travaux, une subvention de Lannion-Trégor Communauté de 3 000 € peut venir en complément des subventions de l'Anah pour les Propriétaires Occupants très modestes.

Propriétaires occupants – Travaux de lutte contre la précarité énergétique

En accompagnement du programme « Habiter Mieux » et des subventions de l'ANAH, pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, Lannion-Trégor Communauté a mis en place des subventions selon les modalités suivantes :

Gain de consommation énergétique (en kWh ep / m ² / an)	Subvention LTC complément Habiter Mieux	Exigence
Gain Supérieur ou égal à 25% et inférieur à 30%	500 €	
Gain supérieur ou égal à 30% et inférieur à 40%	1 000 €	1 bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison
Gain supérieur ou égal à 40%	2 000 €	

3.2 - Propriétaires Bailleurs

3.2.1 - Aides de l'ANAH appliquées localement

Les aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs sont récapitulées dans le tableau suivant.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Primes éventuelles		Conditions particulières				
			P rime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement et niveau de loyer maximum	Eco-conditionnalité			
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (ID≥0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i></p>	<p>1 000 € HT / m² (SHF) <i>limite 80 m² / logement (maximum 80 000 € / logement)</i></p>	<p>35 % <i>(maximum 28 000 €)</i></p>	<p>pas de prime de réduction de loyer</p>	<p>Montant : 2 000 € ou 4 000 € / logement en secteur tendu</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum</p>	<p>Obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf perte d'autonomie)</p>			
							<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin</i></p>	<p>35 % <i>(maximum 21 000 €)</i></p>	<p>Conditions d'octroi : en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement des ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage</p>
<p>Projet de travaux d'amélioration <i>Visant à répondre à une autre situation</i></p>	<p>750 € HT / m² (SHF) <i>limite 80 m² / logement (maximum 60 000 € / logement)</i></p>	<p>35 %</p>	<p>pas de prime de réduction de loyer</p>	<p>Montant : 2 000 € ou 4 000 € / logement en secteur tendu</p>	<p>Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum</p>	<p>Obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf perte d'autonomie)</p>			
							<p>Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Travaux d'adaptation ou accessibilité, sur justificatifs</i></p>	<p>25 %</p>	<p>Niveau de performance énergétique exigé après travaux Etiquette D (sauf perte d'autonomie)</p>
							<p>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (MD) <i>0,35 ≤ ID < 0,55</i></p>	<p>25 %</p>	<p>Niveau de performance énergétique exigé après travaux Etiquette D (sauf perte d'autonomie)</p>
							<p>Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires <i>ID < 0,35, gain de performance énergétique > 35 %</i></p>	<p>25 %</p>	<p>Niveau de performance énergétique exigé après travaux Etiquette D (sauf perte d'autonomie)</p>
<p>Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence</p>		<p>25 %</p>							
<p>Travaux de transformation d'usage</p>		<p>25 %</p>							

Montant de la prime Habiter Mieux : 1500 € en complément d'une subvention de l'Anah et sous réserve d'une amélioration thermique de 35% minimum à l'issue des travaux.

3.2.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs bénéficiant des aides de l'ANAH qui acceptent un conventionnement de 12 ou 15 ans et un conventionnement social ou très social.

Tableau actuel

Aides de LTC quelle que soit la commune Etiquette D minimum (moins de 230 kwh.ep/m ² /an) après travaux			
Durée du conventionnement	Conventionnement social	Conventionnement très social	Aide complémentaire de 500 € par logement si atteinte de l'étiquette énergétique C (moins de 150 kwh.ep/m ² /an) après travaux
12 ans	5 %* (aide plafonnée à 1 500 €)	6 %* (aide plafonnée à 2 000 €)	
15 ans	10 %* (aide plafonnée à 3 000 €)	12 %* (aide plafonnée à 3 500 €)	

*de la dépense éligible

Tableau à compter du 28/06/2019 et sous réserve du vote du conseil communautaire de LTC:

A compter du 28/06 et sous réserve du vote du conseil communautaire, Lannion-Trégor Communauté accompagnera financièrement les Propriétaires Bailleurs bénéficiant des aides de l'ANAH qui acceptent un conventionnement de 9 ou 12 ans et un conventionnement social ou très social.

Aides de LTC quelle que soit la commune Etiquette D minimum (moins de 230 kwh.ep/m ² /an) après travaux			
Durée du conventionnement	Conventionnement social	Conventionnement très social	Aide complémentaire de 500 € par logement si atteinte de l'étiquette énergétique C (moins de 150 kwh.ep/m ² /an) après travaux
9 ans	5 %* (aide plafonnée à 1 500 €)	6 %* (aide plafonnée à 2 000 €)	
12 ans	10 %* (aide plafonnée à 3 000 €)	12 %* (aide plafonnée à 3 500 €)	

*de la dépense éligible

En cas de conventionnement sans travaux, Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs en leur versant une subvention de 1 000 € dans le cas de la signature d'un conventionnement social pendant 6 ans (dossier de demande à déposer dans les 6 mois suivant la signature du conventionnement).

3.3 - Syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de l'Anah sont récapitulées dans le tableau suivant.

Lannion-Trégor Communauté n'a pas mis en place d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Concernant les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble, il sera demandé à l'opérateur, avant tout dépôt de demande de subvention, de fournir un diagnostic complet de l'accès, afin de présenter le projet en CLAH pour une demande d'avis préalable. De plus, 3 devis devront être présentés pour les travaux.

De plus, si un commerçant ou profession libérale constitue l'un des lots de la copropriété dont l'accès a été amélioré, la subvention ne devra pas bénéficier à ce propriétaire.

3.4-Aides en faveur des copropriétés fragiles

L'Anah a créé, dans le cadre du programme Habiter Mieux, un régime d'aides pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles qui se caractérisent par une occupation des ménages modestes et un taux d'endettement significatifs ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergies.

Le régime d'aides a pour objectif la rénovation énergétique de 30 000 logements en 2017. Le dispositif permet la création d'une aide au syndicat des copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats pour accompagner la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité des copropriétés fragiles pour bénéficier du régime d'aides :

- Une classification énergétique, du ou des bâtiments, comprise entre D et G.
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15% du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et entre 8 et 25% pour les autres copropriétés.

Le financement de l'ingénierie et des travaux en aide au syndicat :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisé par un opérateur missionné par la collectivité locale ou directement par le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- Une ingénierie technique
- Une ingénierie sociale

- Une ingénierie financière

Cette ingénierie est financée directement au syndicat de copropriétaire à hauteur de 30% calculé sur un montant plafonné de 600€ HT par lot d'habitation principale.

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35%.

Le montant de la subvention est calculé à hauteur de 25% d'un montant plafonné de travaux de 15 000€ HT par lot d'habitation principale.

Cette aide est complétée par une prime Habiter Mieux forfaitaire de 1 500 € par lot d'habitation principale.

Aide au syndicat				Prime Habiter Mieux aux copropriétaires occupants
Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximum de la subvention	Conditions d'octroi	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	Octroi de l'aide conditionné : -à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété -à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété -à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier.	Système des « aides mixtes » sur les mêmes travaux : Aide au syndicat + Aides individuelles PO + Aides individuelles PB Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat. Si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 25%, les copropriétaires occupants peuvent se voir attribuer une prime Habiter Mieux (1 600 € à 2 000 €) Le dossier est traité dans le cadre de l'aide individuelle ou dans le cadre de l'aide au syndicat (uniquement en opération programmée)
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	10 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	30 %	-	

4- DEFINITION DES SECTEURS ET DES NIVEAUX DE LOYERS

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est situé en zone B2 pour 22 communes et en zone C pour 35 communes.

Les loyers sont exprimés en euros par m² de surface habitable « fiscale » (surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié des surfaces annexes, dans la limite de 8 m² par logement), charges non comprises.

Conventionnement avec et sans travaux :

Conventionnement Anah « social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 6.95 € en zone C et 7.49 € en zone B

Conventionnement Anah « très social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 5,40 € en zone C et 5,82 € en zone B

	Zone C : 35 communes				B2 : 22 communes			
	12 à < 50 m ²	50 à <65 m ²	66 à <86 m ²	86 m ² et +	12 à < 50 m ²	50 à <65 m ²	65 à <86 m ²	86 m ² et +
<i>plafond social PAT LTC en € / m² de SU</i>	<i>6,95</i>	<i>6,34</i>	<i>5,15</i>	<i>4,75</i>	<i>7,49</i>	<i>6,64</i>	<i>5,75</i>	<i>5,70</i>
<i>plafond très social PAT LTC en € / m² de SU</i>	<i>5,40</i>	<i>5,40</i>	<i>4,96</i>	<i>4,58</i>	<i>5,82</i>	<i>5,67</i>	<i>5,58</i>	<i>5,50</i>

Zone B2 : Kermaria-Sulard, Lannion, Louannec, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trélevern, Trémel, Trévou-Tréguignec.

Zone C : Berhet, Caouënnec-Lanvézéac, Camlez, Cavan, Coatascorn, Coatréven, Hengoat, Kerbors, La Roche-Jaudy, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Mantallot, Minihiy-Tréguier, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Plounérin, Plounévez-Moedec, Pluzunet, Prat, Quemperven, Tonquédec, Trédarzec, Trégrom, Tréguier, Trézény, Troguery.

Au-delà de 130 m², l'opérateur sollicitera l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat obligatoire pour juger de l'opportunité du projet et déterminer le prix du loyer.

Le loyer à appliquer sera donc égal au produit du loyer de base au m² (fonction de la surface habitable du logement) fixé dans le tableau ci-dessus, multiplié par la surface utile du logement (SU) dans la limite des plafonds réglementaires.

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable dite « fiscale » sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R.353-16 du code de

la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les celliers, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes.

Loyers accessoires pour les logements de moins de 130 m² - conventionnement avec travaux

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement (éléments extérieurs à l'habitation tels que box, garage situé dans une rue mitoyenne à celle du logement). Le loyer total perçu à ce titre est appelé loyer accessoire. Il vient en complément du loyer principal et n'est pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond de la convention.

Pas de loyer accessoire pour les logements dont la SU est > 130 m².

Loyers accessoires (uniquement pour les logements ≤ 130 m²)

LS

Garage individuel fermé

<u>6 Communes SRU – DALO</u> : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	33,88 €
<u>Reste du territoire (54 communes)</u>	28,47 €

Parking couvert

<u>6 Communes SRU – DALO</u> : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	22,54 €
<u>Reste du territoire (54 communes) :</u>	18,98 €

Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	9,57 €
Cour ou jardin < 50 m²	Pas de loyer accessoire exigible
Cour ou jardin > 50 m²	3 % du loyer du logement

5- ENCADREMENT DES PRIX ET PRESCRIPTIONS RELATIFS AUX TRAVAUX

En complément du régime des aides PO, PB et copropriétés de ce programme, il est intégré aux travaux subventionnés définis précédemment, un encadrement des prix et des prescriptions suivantes :

Matériaux	Dépense subventionnable maximum HT
- Porte d'entrée extérieure (fourniture et pose)	2 500 €
- Douche à siphon de sol (fourniture et pose)	2 700 €
- Radiateur sèche-serviettes électrique (fourniture et pose)	400 €
- Paek wc surélevé avec fixations sur pieds et abattant (fourniture et pose)	500 €
- Paek wc suspendu	700 €
- Carrelage au sol antidérapant, fourniture et pose	70 €/m ²
- Lavabo ergonomique suspendu, fourniture et pose, <u>sauf lavabo réglable en hauteur</u>	300 €
- Poêle à bois ou à granulés, fourniture et pose	6 000 €

Les Prescriptions :

- S'agissant des travaux d'adaptation, conformément à la pratique habituelle, la faïence murale ne sera subventionnée qu'à hauteur de 10 m², fourniture et pose. Les listels et autres faïences de décoration ne seront pas subventionnés. Les travaux d'électricité et de peinture peuvent être subventionnés dans le cadre de l'adaptation d'une salle de bain. Toutefois, il n'est pas question de subventionner des travaux d'électricité ou de peinture qui ne seraient pas en lien avec les travaux d'adaptation de la salle de bain.
- En ce qui concerne les cheminements piétonniers nécessaires à l'accès d'une maison par une personne en fauteuil roulant, ou lourdement handicapée, un maximum de 200 m² d'accès aménagé (enrobé...) - à estimer en fonction de la configuration des lieux et du cheminement nécessaire à la personne handicapée pour accéder à l'entrée de sa maison – est pris en compte dans le calcul de la subvention – largeur maximum : 2 m. Le surplus n'est pas pris en compte. Un schéma coté matérialisant le cheminement (par exemple à l'aide d'un surligneur) doit être joint au dossier afin de permettre son instruction (rappel du compte-rendu de la réunion technique de DL 22/Opérateurs du 8/02/2005).
- Les travaux de couverture peuvent être pris en compte, uniquement s'il s'agit de travaux induits ou si l'entreprise et l'opérateur apportent la preuve que la toiture est fuyarde et qu'elle doit être entièrement remplacée (certificat de l'artisan, photos...).
- Pour les dossiers réalisant 25 % de gain énergétique avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera rendue obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).
- Isolation par l'intérieur : dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux

relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). La rénovation complète du circuit électrique ne sera pas subventionnée, sauf en cas de grille de dégradation ou d'insalubrité.

6- LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Les services de la délégation locale de l'Anah procèdent à l'instruction des dossiers et vérifient le respect du présent programme, en lien avec le délégataire.

Le Programme d'Actions Territorial fait l'objet d'un bilan annuel qui est à prendre en compte dans le rapport annuel et qui est présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année.

Un bilan de consommation des crédits et d'atteinte des objectifs est présenté systématiquement à chaque CLAH (1 CLAH minimum par an).

Ce PAT peut faire l'objet à tout moment de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLAH.

7- DOSSIERS NECESSITANT UN AVIS PREALABLE DE LA CLAH AVANT CONSTITUTION DU DOSSIER

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président de Lannion-Trégor Communauté dans les cas prévus par l'article R.321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subventions pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5[°] des I et II du R. 321-10 du CCH).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative, soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

Fait à Lannion, le 14/03/2019,

PO/ Le président
Le Conseiller délégué à l'habitat
Frédéric LE MOULLEC

